

Conseil Territorial

Conseil Exécutif du 30 janvier 2009

DELIBERATION N° 06-2009

**AVENANT AU BAIL DU 29 OCTOBRE 2008 CONSENTI A L'ASSOCIATION
« LA SOCIETE DE TIR DES ILES SAINT-PIERRE ET MIQUELON »**

**LE CONSEIL EXECUTIF DU CONSEIL TERRITORIAL DE
L'ARCHIPEL DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON**

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;

Vu la délibération n° 56 - 06 du 31 mars 2006 portant délégation d'attributions au Conseil Exécutif du Conseil Territorial ;

Vu la demande de l'association « La Société de Tir des Iles Saint-Pierre et Miquelon » en date du 8 janvier 2009 ;

Considérant que la Collectivité Territoriale n'envisage aucun projet sur la parcelle cadastrée section SBL 0040 et que celle-ci n'est revendiquée par aucun tiers ;

Sur le rapport de son Président ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
A ADOPTE LA DELIBERATION DONT LA TENEUR SUIT**

Article 1. : Le Président du Conseil Territorial est autorisé à signer un avenant au bail du 29 octobre 2008 consenti à l'association « La Société de Tir des Iles Saint Pierre et Miquelon » pour l'occupation de la parcelle cadastrée BL n°40 située lieudit Cap à l'Aigle à Saint Pierre. Cet avenant portera la durée dudit bail de trois ans à quinze ans et le montant annuel du loyer de mille quatre vingt dix euros (1 090,00 €) à quatre cent cinquante euros (450,00 euros).

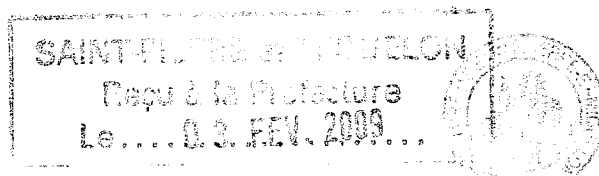
Article 2. : La Direction des Services Fiscaux procédera à l'établissement de cet avenant, selon modèle joint.

Adopté

5 voix pour
X voix contre
X abstention(s)
Membres du C.E : 8
Membres présents : 5
Membres votants : 5

Le Président,


Stéphane ARTANO.



**AVENANT AU CONTRAT DE BAIL CONSENTI A LA SOCIETE DE TIR DES ILES
SAINT PIERRE ET MIQUELON DU 29 OCTOBRE 2009**

Le 29 octobre 2008, par délibération n°219/2008 du 3 octobre 2008, la Collectivité Territoriale a consenti un bail à la Société de Tir des Iles Saint Pierre et Miquelon pour l'occupation de la parcelle cadastrée SBL n°40, lieudit Cap à l'Aigle à Saint Pierre. Ce bail portait sur une durée de 3 ans, renouvelable par tacite reconduction.

Par courrier du 8 janvier 2009, la Société de Tir sollicite la modification de l'article 2 du bail, souhaitant porter la durée du bail de 3 ans à 15 ans, renouvelable par tacite reconduction, et la révision du montant de la location annuelle.

Par délibération n° 06-2009 du 02 février 2009, le Président du Conseil Territorial a été autorisé à signer l'avenant à ce bail.

L'article 2 est réécrit comme suit:

Article 2. - Le présent bail est conclu pour **une durée de quinze ans**, à compter du 1er octobre 2008, et se renouvelle par **tacite reconduction**. Dans ce cas, le régime juridique du nouveau contrat qui se forme est celui défini par les présentes, et ce, pour l'ensemble de ses dispositions, sans que les tribunaux aient à apprécier la divisibilité ou l'indivisibilité de certaines clauses.

L'article 14 est réécrit comme suit :

Article 14 – Le montant annuel du loyer est fixé à quatre cent cinquante euros (450,00 €).

Le présent avenant est établi en cinq exemplaires originaux dont un est remis au bailleur, un au preneur, un au service de l'Agriculture, un à la Direction des Services Fiscaux et un au Service des Finances de la Collectivité Territoriale.

Fait à Saint-Pierre, le

Le preneur

Le Président du Conseil Territorial

Pour la Société de Tir des Iles Saint-Pierre et Miquelon
M. Robert BEAUPERTUIS